

FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE

CONSTRUCTION

BULLETIN D'INFORMATION N° 613 | JANVIER 2013

Fédération Générale

FO 2013

CONSTRUCTION

EN 2013 LES REVENDICATIONS CONTINUENT

ÉDITORIAL

Chers camarades,

La Fédération Générale Force Ouvrière Construction vous souhaite une bonne et heureuse année 2013.

2012 a été une année difficile pour bon nombre d'entre nous et la crise n'a épargné personne. Aujourd'hui encore nous en ressentons les effets et en ce début d'année ce sont nos retraites qui sont en ligne de mire.

En effet nos régimes complémentaires de retraite sont en déficit et ce déficit devrait atteindre 10 milliards d'euros d'ici 5 ans. Face à ce problème, le MEDEF a proposé de geler totalement les pensions pendant 3 ans ou de réaliser une moindre revalorisation (sous-indexation sur l'inflation) des retraites complémentaires pendant cinq ans et ainsi

plonger les retraités dans une situation intolérable.

Nous sommes certes prêts à faire des efforts pour réduire le déficit mais cela ne doit pas aboutir à une situation intenable. C'est pour ces raisons que FO négocie : pour que l'effort soit aussi porté par le patronat en acceptant une hausse des cotisations.

Les discussions vont se poursuivre en janvier et nous espérons aboutir à un compromis satisfaisant pour tous.

De plus, afin de vous aider dans vos N.A.O. (négociations annuelles obligatoires), nous avons publié un numéro spécial NAO que vous recevrez bientôt.

 Frank SERRA
Secrétaire Général

VALEURS MOYENNES PONDÉRÉES TRAVAUX PUBLICS OUVRIERS ET ETAM POUR LES NÉGOCIATIONS MINIMA EN RÉGION 2013

Vous trouverez ci-après les tableaux des valeurs pondérées pour vos négociations des minima Ouvriers et ETAM en régions.

»» VALEURS MOYENNES PONDÉRÉES "OUVRIERS" POUR LES NÉGOCIATIONS DES MINIMA 2013

Régions	Coefficients de pondération	Valeurs annuelles applicables en région en 2012		
		Niveaux et positions de référence		
		N I P1	N II P2	N IV
Ile-de-France	4	18 570,00	21 800,00	27 710,00
PACA	3	18 316,00	21 788,00	27 225,00
Rhône-Alpes	3	18 113,00	21 770,00	27 580,00
Aquitaine	2	17 906,00	20 911,00	26 858,00
Bretagne	2	17 900,00	21 050,00	26 950,00
Centre	2	18 102,00	21 556,00	26 397,00
Lorraine	2	18 184,00	21 099,00	26 132,00
Midi-Pyrénées	2	18 006,00	20 976,00	26 643,00
Nord Pas-de-Calais	2	18 059,00	21 048,00	26 818,00
Normandie	2	17 707,00	21 065,00	26 820,00
Pays de la Loire	2	17 942,00	21 128,00	26 812,00
Alsace	1	17 930,00	20 840,00	26 570,00
Auvergne	1	17 855,06	20 894,05	26 534,63
Bourgogne	1	17 977,00	20 941,00	26 532,00
Champagne Ardenne	1	18 013,00	20 936,00	26 510,00
Franche Comté	1	18 050,00	21 430,00	27 100,00
Languedoc Roussillon	1	17 959,00	21 286,00	27 087,00
Limousin	1	17 884,00	21 014,00	26 844,00
Picardie	1	18 083,00	21 372,00	27 300,00
Poitou Charentes	1	17 941,00	21 223,00	26 547,00
VALEUR MOYENNE PONDÉRÉE		18 082	21 299	26 947

»» VALEURS MOYENNES PONDÉRÉES "ETAM" POUR LES NÉGOCIATIONS DES MINIMA 2013

Régions	Coefficients de pondération	Valeurs annuelles applicables en région en 2012		
		Niveaux de référence		
		A	D	G
Ile-de-France	4	18 570,00	23 725,00	31 570,00
PACA	3	18 316,00	22 909,00	31 363,00
Rhône-Alpes	3	18 203,00	23 350,00	31 741,00
Aquitaine	2	17 878,00	22 275,00	30 730,00
Bretagne	2	17 900,00	22 680,00	31 050,00
Centre	2	17 772,00	22 487,00	30 797,00
Lorraine	2	18 154,00	22 822,00	31 171,00
Midi-Pyrénées	2	18 006,00	22 314,00	30 975,00
Nord Pas-de-Calais	2	18 142,00	22 502,00	30 724,00
Normandie	2	17 693,00	22 619,00	29 815,00
Pays de la Loire	2	17 912,00	22 422,00	30 530,00
Alsace	1	17 930,00	22 280,00	30 250,00
Auvergne	1	17 789,63	22 575,67	30 732,79
Bourgogne	1	17 977,00	22 102,00	29 890,00
Champagne Ardenne	1	18 095,00	22 593,00	30 600,00
Franche Comté	1	18 050,00	22 880,00	30 750,00
Languedoc Roussillon	1	17 959,00	22 459,00	30 832,00
Limousin	1	17 866,00	22 323,00	30 357,00
Picardie	1	18 083,00	22 885,00	31 085,00
Poitou Charentes	1	17 913,00	21 920,00	29 657,00
VALEUR MOYENNE PONDÉRÉE		18 069	22 741	30 895

Bon courage à nos négociateurs...

CONGÉS DE FORMATION ÉCONOMIQUE SOCIALE ET SYNDICALE

»» ACCORD RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU CONGÉ DE FORMATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE ET DE FORMATION SYNDICALE DANS LE BÂTIMENT ET LES TRAVAUX PUBLICS

Vu les articles L. 3142-7 et suivants du Code du travail ainsi que les articles R. 3142-1 et suivants du Code du travail,

Vu l'article 9 de l'accord collectif national relatif à la création de l'OPCA de la Construction du 29 juin 2010 traitant du dialogue social et du congé de formation économique, sociale et syndicale,

Il est convenu ce qui suit :

Les parties signataires définissent, par le présent accord, les modalités de mise en œuvre du congé de formation économique et sociale et de formation syndicale (CFESS) dans le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics dans le respect des dispositions des articles L. 3142-7 et suivants du Code du travail ainsi que des articles R. 3142-1 et suivants de ce code. Elles mandatent leurs représentants au sein du conseil d'administration de l'OPCA de la Construction pour que soient appliquées les dispositions du présent accord dont la mise en œuvre relève de la compétence de cette instance.

Article 1

Financement du CFESS

Les entreprises adhérant à l'OPCA de la Construction assurent le financement du CFESS au profit des personnes définies à l'article 2 du présent accord.

Les modalités de financement sont les suivantes :

- pour les entreprises de 10 salariés et plus, en application des dispositions des articles L. 3142-14 et R. 3142-1 du Code du travail, une partie des fonds mutualisés du plan de formation de l'OPCA de la construction versée par ces entreprises est affectée au CFESS dans la limite de 0,08 pour mille du montant des salaires payés pendant l'année en cours, conformément aux règles applicables à l'OPCA et dans la branche pour les contributions formation continue,
- les entreprises de moins de 10 salariés versent à l'OPCA de la Construction une contribution conventionnelle égale à 0,08 pour mille du montant des salaires payés pendant l'année en cours, conformément aux règles applicables à l'OPCA et dans la branche pour les contributions formation continue.

Article 2

Personnes bénéficiaires des actions de formation organisées dans le cadre du CFESS

Peuvent bénéficier des actions de formation organisées dans le cadre du CFESS les personnes suivantes :

- les salariés des entreprises adhérant à l'OPCA de la Construction sans condition d'ancienneté ;
- les anciens salariés ayant exercé une activité professionnelle dans une ou plusieurs entreprises du BTP qui remplissent les conditions pour être titulaires d'un mandat dans les conditions prévues par les statuts d'une instance ou un organisme paritaire du BTP ;
- les demandeurs d'emploi qui ont exercé une activité professionnelle dans une ou plusieurs entreprises du BTP pendant une durée d'au moins 5 ans.

Article 3

Mise en œuvre du CFESS

Les modalités de mise en œuvre du CFESS sont définies par les articles L. 3142-7 et suivants du Code du travail et R. 3142-1 et suivants du Code du travail.

Article 4

Gestion du CFESS

L'OPCA de la Construction assure une mutualisation des fonds affectés au financement du CFESS équivalents à 0,08 pour mille du montant des salaires payés pendant l'année en cours. Cette mutualisation est opérée au sein d'une section financière particulière BTP en vue d'assurer, dans la limite du budget ainsi alloué, d'une part, la rémunération des salariés des entreprises adhérant à l'OPCA de la Construction bénéficiant du CFESS et, d'autre part, le financement des formations pour l'ensemble des bénéficiaires comprenant les frais pédagogiques, les frais de déplacement, de transport et d'hébergement, selon des modalités de prise en charge fixées par le Conseil d'administration de l'OPCA de la Construction.

Un sous-compte spécifique est créé pour chaque organisation syndicale de salariés représentée au sein du Conseil d'administration de l'OPCA de la Construction, les sommes allouées au CFESS étant réparties à parts égales entre ces sous-comptes.

Les dépenses réalisées par chaque organisation syndicale de salariés sont imputées sur son sous-compte dans la limite du montant attribué à celui-ci.

Les sommes non dépensées en cours d'exercice par une organisation syndicale de salariés peuvent être conservées, à la demande de cette organisation, sur son sous-compte pour une durée maximale de 4 ans, pour le financement d'actions de formation à caractère pluriannuel ou non récurrentes organisées au titre du CFESS. À l'issue de cette période, les sommes non consommées sont réaffectées aux fonds mutualisés des différentes sections financières du plan de formation de l'OPCA de la Construction au prorata des collectes du plan de formation.

Un bilan de l'ensemble de l'activité de chaque organisation syndicale de salariés au titre du CFESS est présenté chaque année au Conseil d'administration de l'OPCA de la Construction qui en aura défini préalablement le cadrage et précisé les justificatifs à produire.

Article 5

Les frais de gestion du CFESS

Le montant maximum du total des frais de gestion engagés, d'une part, par l'OPCA de la Construction pour assurer les missions de collecte et de gestion administrative et financière et d'autre part, par les organisations syndicales de salariés pour assurer la promotion du CFESS auprès des salariés des entreprises adhérant à l'OPCA de la Construction est fixé à 10 % du budget affecté à ce dispositif.

Les frais engagés par l'OPCA de la Construction au titre de la collecte et de la gestion administrative et financière sont inclus dans les frais de fonctionnement de l'OPCA tels que fixés par la convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'OPCA de la Construction et l'État.

Les actions destinées à la promotion du CFESS sont distinctes de celles organisées dans le cadre du dispositif du dialogue social ou de la gestion paritaire.

Le Conseil d'administration de l'OPCA de la Construction fixe les modalités de répartition de ces frais de gestion en fonction de la nature des missions auxquelles ils se rapportent.

Le Conseil d'administration de l'OPCA de la Construction s'assure de la validité des dépenses engagées au titre des frais de gestion et procède à leur règlement conformément aux dispositions applicables dans la branche du BTP.

Article 6*Date d'application de l'accord*

Les dispositions du présent accord s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012. Elles concernent notamment les sommes dues par les entreprises adhérant à l'OPCA de la Construction au titre de l'année 2012.

Article 7*Textes abrogés*

Les dispositions du présent accord se substitueront, à la date de son entrée en application, aux dispositions relatives au CFESS des accords de branche conclus antérieurement dans le Bâtiment et les Travaux Publics.

Article 8*Champ d'application de l'accord*

Le présent accord collectif national est applicable :

- Pour le Bâtiment, aux employeurs relevant respectivement :
 - ⇒ de la Convention collective nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (articles 1 à 5) (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),
 - ⇒ ou de la Convention collective nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (articles 1 à 5) (c'est-à-dire entreprises occupant plus de 10 salariés),
 - ⇒ ou de la Convention collective nationale des Etam du Bâtiment du 12 juillet 2006,
 - ⇒ ou de la Convention collective nationale des Cadres du Bâtiment du 1^{er} juin 2004,

et à l'ensemble de leurs salariés (Ouvriers, Etam, Cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de ces Conventions collectives.

- Pour les Travaux Publics, à l'ensemble des employeurs, quel qu'en soit l'effectif, et à leurs salariés (Ouvriers, Etam, Cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de la convention collective nationale du 15 décembre 1992 (Codes IDCC des CCN Ouvriers, ETAM, Cadres des TP : 1702,2614 et 2409).
- Ainsi que dans les DOM.

Article 9*Dépôt et extension de l'accord*

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 18 décembre 2012, en 15 exemplaires.

AVENANT N° 57 DU 14 NOVEMBRE 2012 À LA CONVENTION COLLECTIVE N° 3130 DU 25 JANVIER 1991 DES INDUSTRIES DES JEUX, JOUETS RELATIF À LA RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION VERSÉE AU FONDS PARITAIRE DE SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

»» PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux réaffirment que la formation professionnelle reste l'une des priorités de la branche puisque c'est un des moyens de mettre en concordance les besoins d'évolution nécessaires aux salariés et aux entreprises.

Ils rappellent qu'en application de l'article L. 6332-19 du Code du travail, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est alimenté notamment par les sommes correspondantes à un pourcentage compris entre 5 % et 13 % de la participation des employeurs au titre du plan de formation et de la professionnalisation calculée dans les conditions définies par les articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du Code du travail. Ce pourcentage sera fixé chaque année par arrêté ministériel, sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national interprofessionnel.

Les sommes dues à ce titre par les entreprises appliquant la Convention Collective des Industries des Jeux, Jouets, Articles de Fête et Ornaments de Noël, Articles de Puériculture et Voitures d'Enfants, Modélisme et Industries Connexes sont versées à l'OPCA de la branche.

Les partenaires sociaux soulignent que le choix de la répartition de ladite contribution a été effectué en tenant compte des spécificités de la branche, notamment celle résultant de l'activité saisonnière.

Les signataires du présent accord, constituant le 57^e avenant à la ladite Convention collective conviennent de ce qui suit :

Article 1

Règles d'imputation pour l'année 2012

La somme globale due par les entreprises de moins de 10 salariés et de 10 salariés et plus, en vue du financement du FPSPP calculée sur la base de leurs contributions au plan de formation et à la professionnalisation sera répartie à parts différenciées et donc s'imputera à hauteur de :

- 45 % au titre du plan de formation.
- 55 % au titre de la professionnalisation.

Article 2

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3

Les entreprises ne peuvent déroger aux dispositions du présent accord.

Article 4

Date d'effet

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Article 5*Dépôt – Extension*

Il sera déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-3 du Code du travail.

Les parties signataires en demandent l'extension.

Fait à Paris, le 14 novembre 2012.

Les signataires :

La Fédération Française des Industries Jouet – Puériculture (Jeux, Jouets, Articles de Fêtes et Ornaments de Noël, Voitures d'enfants, Articles de Puériculture, Modélisme et Industries connexes).

La Fédération Général des Mines et de la Métallurgie FGMM – CFDT.

La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC.

La Fédération Commerce, Services, Force de Vente CSFV-CFTC.

La Fédération Générale Force Ouvrière Construction.

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement CGT – FNSCBA.

La Fédération Générale FO Construction – secteur Papier Carton, comprend 4 grandes branches d'activités professionnelles et 8 Conventions Collectives Nationales applicables.

Toutes les négociations ont lieu au niveau national, aucunes n'ont lieu, comme dans le BTP, au niveau régional. Elles ont lieu Branches par Branches selon des calendriers et des thèmes décidés chaque année.

Par ailleurs, sur certaines grandes thématiques comme la Pénibilité, la Sécurité, la Formation Professionnelle, l'Égalité H-F, on négocie un seul texte d'accord en regroupant toutes les Branches de se secteur. C'est ce qu'on appelle alors l'Inter-secteurs des Papiers Cartons (= l'I.P.C.), qui regroupe aujourd'hui plus de 1 700 entreprises de toutes tailles, comptabilisant un effectif salarié de plus de 72 000 personnes.

L'I.P.C. rassemble donc les 5 organisations syndicales de salariés et d'employeurs des 4 branches suivantes : l'UNIDIS (représentant les Fédérations Professionnelles de la Production & Transformation des Papiers, Cartons et Celluloses (la Copacel, Group'Hygiène et la FNTP)), puis la Fédération Française du Cartonnage et des Articles de Papeterie (FFCP), puis l'Association Française des Distributeurs de Papiers et d'Emballage (AFDPE) et enfin le Syndicat Général des Instruments à Écrire (SGIEIC).

L'essentiel des négociations et des rencontres relatives à la Formation Professionnelle s'organisent aujourd'hui au niveau de l'Inter-secteurs Papiers Cartons, ainsi qu'au sein de la Commission Paritaire Nationale Formation et de l'Emploi (CPNFE), de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) de la branche OPCA 3+, et enfin de l'Observatoire Paritaire des Métiers et des Qualifications de la branche.

»» PLANNING DES PROCHAINES RÉUNIONS PARITAIRES NATIONALES DANS LE SECTEUR PAPIER CARTON

- Les Convocations de la Fédération et des employeurs sont envoyés 15 jours avant la tenue des réunions.
- Les Accords signés du Papier Carton ou les projets de texte en négociation, sont disponibles sur le nouveau [site internet de la fgFO](#).

Mercredi 23 janvier 2013 – Branche de la Distribution des Papiers et de Commerce de Gros de l'Emballage :

Réunion préparatoire le matin à la Fédération.

Réunion paritaire plénière à l'AFDPE, l'après-midi, sur la NAO 2013 des salaires minimaux mensuels de branche et la révision de l'Accord de Classification (grille) de branche.

Mardi 29 janvier 2013 – Branche de la Production & Transformation des Papiers, Cartons et Celluloses : Réunion préparatoire sur la journée à la Fédération, en vue de préparer la NAO 2013 des salaires minimaux de branche du 7 février, avec le syndicat patronal de la branche l'UNIDIS.

Lundi 4 février 2013 – Branche des Industries du Cartonnage et de la Fabrication d'Articles de Papeterie :

Réunion préparatoire le matin à la Fédération.

Réunion paritaire plénière à la FFCP, l'après-midi, sur la NAO 2013 des salaires minimaux mensuels de branche.

Jeudi 7 février 2013 – Branche de la Production & Transformation des Papiers, Cartons et Celluloses : Réunion paritaire plénière sur la journée à l'UNIDIS, sur la NAO 2013 des salaires minimaux mensuels de branche, les indemnités de ruptures conventionnelles (retraite et licenciement) et la mise à jour de l'Accord Prévoyance du 6 octobre 2011.

Vendredi 8 février 2013 – Branche de la Production & Transformation des Papiers, Cartons et Celluloses :

Réunion groupe de travail paritaire sur la journée à l'UNIDIS.

- Le matin sur le projet d'Accord sur le financement du paritarisme et les moyens du dialogue social.
- L'après-midi sur le projet d'Accord sur la compensation du travail de nuit et d'un CET (Compte Epargne Temps) de branche.

Mardi 12 février 2013 – Branche de la Distribution des Papiers et de Commerce de Gros de l'Emballage :

Réunion paritaire à l'AFDPE sur la modernisation de la Convention Collective.

Jeudi 11 avril 2013 – Branche de la Production & Transformation des Papiers, Cartons et Celluloses :

Commission de suivi de l'Accord Prévoyance conventionnelle de branche du 6 octobre 2011.

Vendredi 26 avril 2013 – Branche de la Production & Transformation des Papiers, Cartons et Celluloses :

Réunion paritaire ou en groupe de travail paritaire sur la journée à l'UNIDIS. Thème à définir plus tard.

Lundi 27 mai 2013 – Branche de la Production & Transformation des Papiers, Cartons et Celluloses :

Réunion paritaire ou en groupe de travail paritaire sur la journée à l'UNIDIS. Thème à définir plus tard.

Mardi 28 mai 2013 – Inter-secteurs des Papier Cartons I.P.C. :

Réunion paritaire ou en groupe de travail paritaire sur la journée à l'UNIDIS. Thème à définir plus tard.

Mercredi 3 juillet 2013 – Branche de la Production & Transformation des Papiers, Cartons et Celluloses :

Réunion paritaire ou en groupe de travail paritaire sur la journée à l'UNIDIS. Thème à définir plus tard.

Jeudi 4 juillet 2013 – Branche de la Production & Transformation des Papiers, Cartons et Celluloses :

Réunion paritaire ou en groupe de travail paritaire sur la journée à l'UNIDIS. Thème à définir plus tard.

Vendredi 20 sept. 2013 – Branche des Industries du Cartonnage et de la Fabrication d'Articles de Papeterie :

Commission de suivi de l'Accord Prévoyance conventionnelle de branche de 2004.

Jeudi 3 octobre 2013 – Branche de la Production & Transformation des Papiers, Cartons et Celluloses :

Réunion paritaire ou en groupe de travail paritaire sur la journée à l'UNIDIS. Thème à définir plus tard.

Vendredi 4 octobre 2013 – Branche de la Production & Transformation des Papiers, Cartons et Celluloses :

Réunion paritaire ou en groupe de travail paritaire sur la journée à l'UNIDIS. Thème à définir plus tard.

Mardi 10 décembre 2013 – Branche de la Production & Transformation des Papiers, Cartons et Celluloses :

Réunion paritaire ou en groupe de travail paritaire sur la journée à l'UNIDIS. Thème à définir plus tard.

Mercredi 11 décembre 2013 – Branche de la Production & Transformation des Papiers, Cartons et Celluloses :

Réunion paritaire ou en groupe de travail paritaire sur la journée à l'UNIDIS. Thème à définir plus tard.

UNE BONNE ET HEUREUSE ANNÉE


Oui, mes chers lecteurs, une bonne et heureuse année 2013. Certains que je ne nommerai pas, auront bien besoin de six mois pour digérer ce qu'ils ont mangé au cours de ces deux réveillons.

Les grands restaurants étaient pleins de ces messieurs dames qui se gointraient la boustifaille, se calaient l'estomac au point d'en être réduit à se faire opérer comme notre malheureux Clodomir qui, je le souligne au passage, a finalement vu sa greffe de l'estomac d'un grand mammifère réussie : avec un tel organe, lequel aurait une contenance de plusieurs kilos, il serait tranquille pour quelques temps.

Pour en rester sur ce thème, un de nos grands capitalistes, dont vous me permettrez de taire le patronyme, réputé pour son amour de la bonne chair, me confiait sa dernière aventure : Il était allé voir son médecin car il avait des problèmes de digestion. Après l'avoir longuement interrogé sur la quantité mangée à chaque repas et sur le nombre de repas journalier, l'homme de l'art lui avait proposé de lui ajouter une seconde révérence parlée. Il avait suivi le conseil et s'en trouvait très bien.

Fort heureusement pour vous, chers lecteurs, vous avez été plus raisonnable. À moins que, à votre corps défendant, soucieux de votre état de santé, vos employeurs ne vous donnent pas plus de revenu qu'il ne faut pour subsister de façon frugale. À quelque chose malheur est bon !

Ce comportement est-il désintéressé, ou répond-t-il à un certain goût de lucre ? Je me perds en conjecture. En tous cas je suis persuadé que vous pourrez reprendre le travail de façon alerte et vigoureuse et que d'un corps et le cœur léger, vous serez prêts pour les combats à venir, sous la bannière de notre Fédération Générale.

 Gérard MANSOIF
Chevalier de l'Ordre du Blanquassé



»»» TABLEAU DE BORD ÉCONOMIQUE

Évolution du coût de la vie indice INSEE

(indice 100 en 1998)

Valeur décembre 2011	125,09
% sur 1 mois	0,40
% sur 1 an	2,50

SMIC au 1^{er} janvier 2013 :

Horaire (brut)	9,43 €
Mensuel brut (35 h)	1 430,25 €

Plafond Sécurité Sociale mensuel

Au 01/01/13 3 086 €

BULLETIN D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE FO

170, avenue Parmentier
CS 20006
75479 PARIS CEDEX 10

Directeur de la publication :
Frank SERRA

Conception, réalisation :
Compédit Beauregard
61600 La Ferté-Macé
www.compedit-beauregard.fr

N° d'inscription commission
paritaire des papiers de presse :
0613 S 07925

Site Internet :
www.fgfoconstruction.com



ON SE COMPREND MIEUX QUAND ON EST DE LA MÊME FAMILLE



INSP 2012 - V2 - 07/2012 - Crédit photo : M. Jolibois

PRO BTP, groupe paritaire de protection sociale à but non lucratif, est né de la famille du BTP pour mieux la protéger.

RETRAITE

PRÉVOYANCE

SANTÉ

ÉPARGNE



ASSURANCES

ACTION SOCIALE

VACANCES

www.probtp.com

